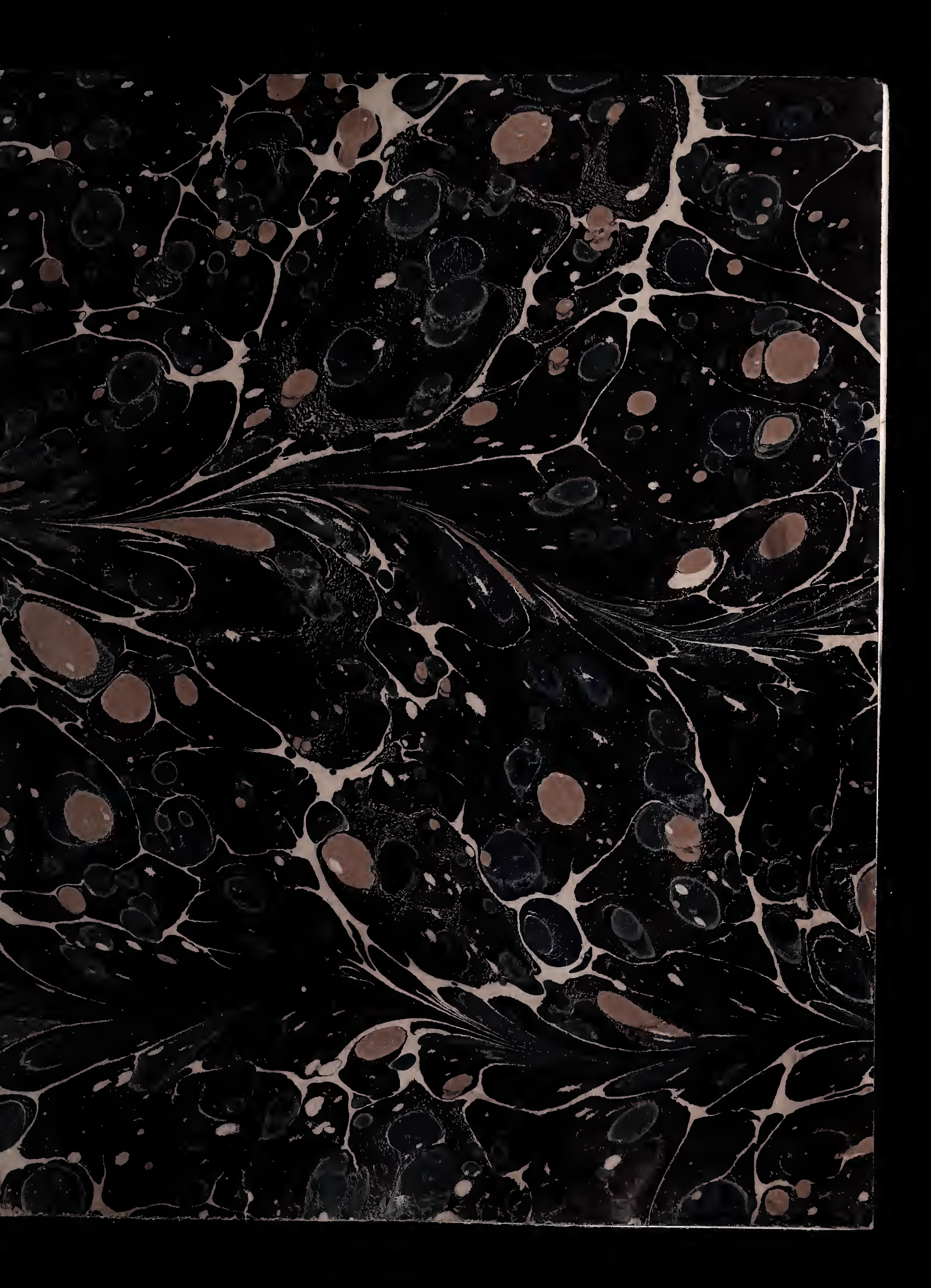




ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que les Porteurs de Reconnoiſſances du Caiſſier de la Compagnie des Indes, portant promeſſe de fournir des Billets de la dernière Loterie de ladite Compagnie, qui n'auront pas retiré leurs Billets le 9 du préſent mois, ſeront déchus du ſort de la Loterie, & ne jouiront que d'une Rente viagère de Dix pour cent du montant de leur Reconnoiſſance.

Du 3 Mai 1770.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI étant informé que pluſieurs porteurs de Reconnoiſſances du Caiſſier de la Compagnie des Indes, contenant promeſſe de fournir des Billets de la loterie de ladite Compagnie, autoriſée par Lettres patentes du 9 février 1770, ne ſe ſont point encore préſentés pour convertir leſdites Reconnoiſſances en Billets: Ouï

le rapport du ſieur Abbé Terray, Conſeiller ordinaire, & au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les porteurs de Reconnoiſſances du Caiſſier de la Compagnie des Indes, contenant promeſſe de leur fournir des Billets de la loterie de la Compagnie, autoriſée par Lettres patentes du 9 février dernier, qui n'auront pas converti leſdites Reconnoiſſances en Billets le 9 du préſent mois de Mai au ſoir, veille du jour pris pour le tirage de la loterie, ſeront déchus du droit de participer au ſort de ladite loterie, & jouiront cependant d'une rente viagère, ſur le pied de Dix pour cent du montant de leur Reconnoiſſance, comme s'ils avoient uſé de la faculté portée par l'article X deſdites Lettres patentes du 9 février dernier. Ordonne Sa Majeſté que le préſent arrêt ſera imprimé, lû, publié & affiché dans la ville & fauxbourgs de Paris, & par-tout où beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le trois mai mil ſept cent ſoixante-dix. *Signé* PHELYPEAUX.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1770.

